

Accident de droit commun ou accident du travail : les régimes d'indemnisation



Accident du travail

Accident de droit commun

Définition

Accident survenu dans le cadre du travail; pendant l'exécution des tâches ou le trajet domicile-lieu de travail

Accident causé par la faute d'un tiers dans un cadre privé ou professionnel

Base légale

Loi sur les accidents du travail (10 avril 1971)

RC extracontractuelle : articles 1382 et suivants du Code civil
À partir du 01.01.2025 : articles 6.5 et suivants du livre 6 du nouveau Code civil

Droit à l'indemnisation

Automatique en cas de reconnaissance de l'accident de travail ou sur le chemin du travail

Nécessite la preuve de la faute, du dommage et du lien de causalité.

Responsabilité

Indemnisation automatique sans nécessité de prouver une faute. Protection du travailleur.

Rapport d'accident, preuves de la faute du tiers et justificatifs des dommages.

Juridiction

Tribunal & cour du travail

Juridictions civiles (juge de paix, tribunal de police, tribunal de première instance) ou pénales (constitution de partie civile)

Accident de droit commun ou accident du travail : les dommages pris en charge



Assureur-loi

Assureur RC

Régime d'indemnisation

Forfaitaire (limitations et plafonds)

Indemnisation intégrale de tous les dommages en lien causal avec la faute. Pas de plafond.

Frais

Frais médicaux



Frais de déplacement



Prothèses



Incapacité temporaire

Incapacité de travail

90% de la rémunération

Perte de revenus réelle ou efforts accrus (pénibilité)

Dommage ménager



Dommage moral



Incapacité permanente

Incapacité de travail

% × salaire de base

Perte de revenus future ou efforts accrus (pénibilité)

Dommage ménager



Dommage moral



Préjudices particuliers



Accident de droit commun ou accident du travail : coexistence des 2 régimes d'indemnisation

Assureur RC

Damage ménager
temporaire et permanent

Damage moral temporaire et permanent

Préjudices particuliers (esthétique,
sexuel, etc.)

Prothèses

Frais médicaux

Frais de déplacement

Incapacité de travail
temporaire et
permanente

Assureur-loi



Dans le cas d'un accident survenu **sur le chemin du travail** par exemple, les deux régimes peuvent coexister.

Tout ce qui est pris en charge par l'assureur-loi l'est aussi par l'assureur RC, mais il ne peut jamais y avoir de cumul.

Avec l'aide de son assureur **protection juridique**, la victime peut réclamer à l'assureur RC ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur-loi.

L'assureur-loi peut réclamer le remboursement de l'intégralité de ses décaissements à l'assureur RC (**action subrogatoire**).